



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-103 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en vue de l'exécution des travaux de marquage au sol

Le Maire de la Commune d'Aubiet,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par Le Maire en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant les travaux de marquage au sol qui doivent être réalisés par les services techniques de la commune du 14 octobre 2025 au 17 octobre 2025 rue du Foussat et place du Corps Franc Pomiès, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à garantir la bonne exécution de ces travaux et à préserver la sécurité des usagers des voies publiques précitées.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les services techniques de la commune procéderont à des travaux de marquage au sol du mardi 14 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 rue du Foussat et place du Corps Franc Pomiès.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement : le stationnement sera interdit place du Corps Franc Pomiès sur les emplacements balisés au fur et à mesure de l'avancée des travaux.
- Circulation : la circulation sera interdite rue du Foussat au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune conformément à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5 :

L'acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire et M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 13 octobre 2025
Le Maire, Bruno BLONDEAU

